

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA SOCIETEau capital dedont le siège est situé
....., représentée par, dûment
Habilité à cet effet,

ET

LA SOCIETE NATIONALE DE SUAVETAGE EN MER (SNSM), Association sous la loi de 1901 dont
le siège est situé au 31, Cité d'Antin 75009 - PARIS, représentée par son président le V.A.E (2s) Yves
LAGANE.

EXPOSE PREALABLE

Il a été préalablement exposé ce qui suit,

....., dûment habilitée, a décidé d'aider la SNSM par une opération de partenariat.

En conséquence, les parties se sont rapprochées, et sont convenues de ce qui suit :

I PRINCIPE DU PARTENARIAT

.....s'engage à :

- Vendre Article(s) agréé(s) d'un commun accord et correspondant à la dénomination et aux principales caractéristiques suivantes :
.....
- Commercialiser cet article à partir du et jusqu'au200....
par :
 - Une sélection d'une centaine de points de vente en France du (ou des) réseau (x) suivants :,
 - Correspondance à la diligence de la société,
 - Les comités d'entreprises,
 - Certaines autres compagnies :
 - Certains distributeurs :
- Ce que chaque article soit accompagné de la remise d'un « leaflet » d'information et d'une incitation d'adhésion à la SNSM,
- reverser à la SNSM un don annuel correspondant à % du prix net de chaque article vendu

.....pourra créer, pendant la durée de l'opération, sur les principaux sites où se dérouleront des manifestations maritimes, des centres d'animation, Ces centres seront autonomes et pourront comporter une dimension festive, associées à des animations existantes (courses, salons, etc....).

La présente convention est incessible et intransmissible et elle ne pourra pas être considérée comme faisant partie de l'actif de
.../...

II OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DES PARTIES

1 engagement de :

..... s'engage à :

- respecter la chartre graphique fixant les règles d'utilisation du logo **SNSM** demeurée annexée aux présentes dont elle déclare avoir pris dûment connaissance,
- faire parvenir à la **SNSM**, pour autorisation préalable, tout projet de support publicitaire faisant mention du logo **SNSM** (bon à tirer pour testes et documents),
- inciter ses interlocuteurs (personnel, clients, fournisseurs, adhérents) à se mobiliser pour participer à l'opération,
- faire son affaire de toutes les assurances des personnes et des biens impliqués dans l'opération de partenariat,
- respecter les engagements financiers pris par la présente d'une part en fixant annuellement un calendrier de remise des dons, d'autre part en assurant toute la transparence nécessaire sur les opérations afférentes à ce partenariat,
- ne mettre à la vente que des articles dont la qualité n'est pas en mesure de nuire à la notoriété de la **SNSM**,
- prévenir pour accord la **SNSM** de tout projet de vente de cet article dans la grande distribution,
- vendre à la **SNSM**, à sa demande et au prix de gros, un ou plusieurs articles objets de ce contrat de partenariat.

2 Engagement de la **SNSM**

La **SNSM** s'engage à promouvoir cet accord de partenariat :

- En informant ses stations, centres de formation et délégations départementales par un bulletin d'information,
- Sur son site internet
- Dans sa revue trimestrielle.

Si la **SNSM** décide de vendre au travers de son propre réseau l'article précité, elle le fera au prix du marché de façon à ne pas faire de concurrence déloyale au réseau de ;

III UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Droit d'utilisation :

..... autorise l'utilisation, pour les seuls besoins de l'opération de partenariat, de ses dénominations sociales, sigle et logo par la **SNSM**, pour toute opération nécessaire directement ou indirectement à l'opération de partenariat, à sa promotion et à l'information du public, dans le respect de la chartre graphique que ;s'engage à lui fournir.

LA **SNSM** autorise l'utilisation, pour les seuls besoins de l'opération de partenariat, de ses dénominations sociales, sigle et logo, ainsi que de la marque **Les Sauveteurs en Mer** et de son logo par Dans le respect de la chartre graphique annexée à la présente convention

IV CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une ou l'autre de ses obligations souscrites en application, en particulier en cas de non remise des dons aux échéances prévues ou de non transparence des opérations, celui-ci sera résilié de plein droit dès la première présentation d'une lettre de mise en demeure de la partie défaillante.

Cet accord est valable pour une durée de ;. Il sera automatiquement reconduit pour une même période à moins d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois.

Fait à PARIS le 2007, en deux exemplaires

Pour la SNSM
Le VAE (2s) Yves LAGANE

Pour la Société